

que le bénéfice de l'assurance est devenu exigible et un mois au moins après que le bénéficiaire de l'assurance a été mis en demeure d'avoir à déclarer s'il l'accepte.

L'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit ou la révocation de cette stipulation n'est opposable à l'assureur que lorsqu'il en a eu connaissance.

L'attribution du bénéfice d'une assurance sur la vie à une personne déterminée est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital ou de la rente assurés, à moins que le contraire ne résulte des termes de la stipulation ou des circonstances.

Art. 57. — Le bénéfice de l'assurance peut être affecté à titre de gage au profit d'un créancier de l'assuré, soit par un avenant, soit par un acte soumis aux formalités de l'article 2075 du code civil.

Quand la police est à ordre, le gage constitué même pour garantie d'une dette non commerciale peut être établi par un endossement indiquant que la police a été remise en garantie.

Art. 58. — Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire ou au profit des héritiers ou ayants cause de l'assuré, le capital assuré fait partie de la succession de celui-ci.

Art. 59. — Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

Art. 60. — Les sommes payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumises ni aux règles du rapport à succession ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par l'assuré à titre de primes, à moins que celles-ci

n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

Art. 61. — Le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes dans les cas indiqués par l'article 60, 2e alinéa, en vertu soit de l'article 1167 du code civil, soit des articles 446 et 447 du code de commerce.

Art. 62. — Tout bénéficiaire peut, après avoir accepté la stipulation faite à son profit, transmettre le bénéfice du contrat, soit pour une cession faite dans la forme de l'article 1690 du code civil, soit, si la police est à ordre, par un endossement. Toute transmission, de quelque nature qu'elle soit, est nulle si la personne sur la vie de laquelle l'assurance repose n'y a pas donné son consentement par écrit.

Art. 63. — Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint, constitue un propre pour celui-ci.

Aucune récompense n'est due à la communauté à raison des primes payées

par elle sauf dans les cas spécifiés dans l'article 60, 2e alinéa.

Les articles 559 et 564 du code de commerce concernant les droits de la femme du failli, sont sans application en cas d'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de sa femme.

Art. 64. — Les époux peuvent contracter deux assurances réciproques sur la tête de chacun d'eux par un seul et même acte.

Art. 65. — L'assuré a seul, à l'exclusion de ses créanciers, le droit soit de maintenir le contrat, soit d'opter pour la réduction ou pour le rachat.

Quand l'assurance est maintenue, elle subsiste avec tous ses effets au profit du bénéficiaire déterminé, mentionné dans la police ou dans un avenant.

Quand il n'y a pas de bénéficiaire déterminé, toute personne peut maintenir le contrat à son profit, si l'assuré y consent, à charge par elle de rembourser aux créanciers de l'assuré la valeur de l'achat.

Art. 66. — L'assureur n'a pas d'action pour assurer le paiement de ses primes.

Le défaut de paiement d'une prime n'a pour sanction, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 29, que la résiliation pure et simple de l'assurance ou la réduction des effets.

Dans les contrats d'assurance en cas de décès faits pour la durée entière de la vie de l'assuré sans condition de survie et dans tous les contrats où les sommes ou rentes assurées sont payables après un certain nombre d'années, le défaut de paiement ne peut avoir pour effet que la réduction, nonobstant toute convention contraire, quand trois primes annuelles au plus ont été payées.

La réduction peut porter notamment soit sur le montant de la somme ou de la rente assurée, soit sur la durée de l'assurance.

(A suivre).

Soyez toujours à même de regarder votre livre de dépenses avec une conscience calme.

L'ASSURANCE MONT-ROYAL

Compagnie Indépendante (incendie)

Bureaux : 1720 rue Notre-Dame

Coin St-François-Xavier. MONTREAL

RODOLPHE FORGET, Président.
J. E. CLÉMENT Jr., Gérant-Général.

"La Foncière"

Compagnie d'Assurance Mutuelle
contre le Feu.

Bureau Principal 68 rue St-Jacques, Montrea.

On demande des Agents intelligents et actifs, partout où la Compagnie n'est pas représentée. Contrat avantageux; commissions rémunératrices.

Demandez notre prospectus.
S'adresser aux bureaux de la Compagnie.

SYSTEME DE COTISATION.

Ordre Indépendant des Forestiers

L'ANNEE 1903

Payé aux Veuves, aux Orphelins et aux frères frappés d'incapacité...	\$1,658,108.92	Pourcentage d'accroissement d'assurance en vigueur durant l'année...	4.97%
Payé en bénéfices de maladies et de mortalité.....	192,163.71	Pourcentage d'accroissement de l'actif durant l'année.....	19.75%
Augmentation du nombre de membres durant l'année.....	14,123	Chiffre de la mortalité par 1,000, étant 14 de moins qu'en 1902.....	6.46
Augmentation de l'actif durant l'année.....	1,234,23,727		

Pour toute information relative au système d'assurance fraternelle de l'O. I. F. s'adresser à tout officier ou membre de la Société.